



REGLEMENTS

de la corporation municipale de SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 241-1

Amendant le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et le plan de zonage en faisant partie:

- pour y modifier les dispositions particulières pour les enseignes publicitaires

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 2 décembre 1996 à 19 h 30 sur le premier projet de règlement numéro 241, au cours de laquelle Monsieur le Maire a identifié les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, et a expliqué la nature et les modalités d'exercice du droit de demander que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de présentation du règlement 241 a été donné par le conseiller Jean-Claude Beaulieu le 4 novembre 1996;

ATTENDU que le présent règlement numéro 241-1 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1

L'alinéa 4 de l'article 9.5.1 du Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est amendé pour que la dernière phrase se lise comme suit:

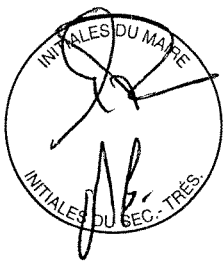
"Pour les enseignes publicitaires, les normes à respecter sont celles énoncées à l'article 9.5.3.3."

ARTICLE 2

L'article 9.5.3.3 du Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est remplacé par le suivant:

9.5.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires ne sont autorisées qu'aux abords des routes relevant de l'autorité provinciale.



Ces enseignes, visibles d'une route provinciale ou d'une autoroute doivent être placées à une distance minimale de:

- 30 mètres d'une route provinciale;
- 75 mètres d'une autoroute;
- 180 mètres de l'intersection de la route avec une autre route avec une entrée ou une sortie d'autoroute;
- 300 mètres d'une autre publicité placée du même côté de la route assujettie aux mêmes normes dimensionnelles. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance est de 600 mètres.
- 600 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie.

Ces enseignes doivent être placées pour être vues du côté droit du conducteur, sauf dans le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un "V" avec une autre.

La hauteur maximale de ces enseignes ne doit pas excéder:

- 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route ou d'une halte routière;
- 5,5 mètres, si elle est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres;
- 11 mètres, si elle est placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres;
- 16 mètres, si elle est placée à 90 mètres ou plus.

De plus, toute enseigne publicitaire est interdite:

- à moins de 300 mètres d'une route dans un site ou territoire désigné par le gouvernement pour des motifs de sécurité routière ou de protection du paysage, du patrimoine historique ou architectural;
- au dos d'une autre publicité ou formant un "V" avec une autre publicité placée à moins de 300 mètres d'une autoroute.

Une enseigne publicitaire qui est placée à 60 mètres ou plus d'une route, doit faire l'objet d'un plan préparé par un architecte ou un ingénieur et être construite conformément à ce plan.

Les haubans d'ancrage de l'enseigne doivent être recouvert d'une gaine de couleur jaune, sur une longueur d'au moins trois mètres à partir du sol.

Le support de l'enseigne doit être peint ou teint.



Les dimensions de ces enseignes ne doivent pas excéder:

- 1,20 mètre sur 1,20 mètre pour toute enseigne placée à moins de 30 mètres d'une route;
- 2,5 mètres sur 3,65 mètres pour toute enseigne placée à plus de 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres d'une route;
- 4 mètres sur 7,60 mètres pour toute enseigne placée à 60 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une route, et pour toute enseigne placée à 75 mètres ou plus mais à moins de 90 mètres d'une autoroute;
- 5 mètres sur 15 mètres pour toute enseigne placée à 90 mètres ou plus d'une route ou d'une autoroute mais à moins de 300 mètres.

Ce type d'enseigne doit également se conformer à toute réglementation pertinente du ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 3

Le Tableau 9.1 est modifié pour ajouter le groupe 4 correspondant à la zone "REC".

ARTICLE 4

Le Tableau 9.2 est modifié pour y ajouter le Groupe 4 "Camping" et les normes correspondantes suivantes pour les enseignes détachées du bâtiment:

- aire permise en fonction du frontage du terrain (m^2/m): 0.20
 - aire maximale permise (m^2): 19
 - hauteur maximale du dessus de l'enseigne (m): 16
 - éloignement de l'autoroute (m): 6
- et pour les enseignes apposées au mur:
- aire maximale en fonction de la façade de l'immeuble (m^2/m): 0.1
 - aire maximale permise (m^2): 7,5

La note suivante est ajoutée au Tableau 9.2 sous le Groupe 4:

Note: Les normes du Groupe 4 ne s'appliquent que pour les enseignes érigées le long de l'autoroute.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. ADOPTE à la séance ordinaire du 2 décembre 1996.
Certificat de conformité de la MRC de Desjardins: 18 fév. 1997
Avis de promulgation: Peuple-Tribune du 1er mars 1997.

SIGNE:

GUY PLANTE, maire

SIGNE:

MICHEL BLAIS, secr.-trés.